

COMMUNE DE LEVENS



REHABILITATION DE L'IMMEUBLE COMMUNAL BAILET

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

LOT 00 PRESCRIPTIONS COMMUNES TCE

DATE	INDICE	MODIFICATIONS
09/05/2014	0	Edition originale
29/05/2014	1	Modifications suite réunion MOA
26/09/2014	2	Modifications Etude thermique

REF. AFFAIRE	DATE	PHASE DU PROJET
A22568	SEPT 2014	PRO / DCE



GIRUS

Nous faisons **grandir** vos projets

Sommaire

1. Intervenants sur chantier
2. Occupation du domaine public
3. Généralités



Nous faisons **grandir** vos projets

En détail

1. Intervenants sur chantier	1
1.1. Maîtrise d'ouvrage	1
1.2. Equipe de Maîtrise d'œuvre :	1
1.3. Bureau de contrôle technique	1
1.4. Coordination sécurité	1
2. Occupation du domaine public.....	2
2.1. Règle générale	2
2.2. Circulation	2
2.3. Conservation des voies	2
2.4. Approvisionnements et Evacuation des gravats et décombres	2
2.5. Traitement des termites et autres xylophages :	3
2.6. Lutte contre la présence d'amiante.	3
2.7. Lutte contre la présence de plomb :	3
2.8. Alimentation en eau	4
2.9. Nuisances sonores.....	4
3. Généralités	5
3.1. Prescriptions communes à tous les corps d'état	5



Nous faisons **grandir** vos projets

3.1.1. Affectation des travaux par lots	5
3.1.2. Obligations de l'entrepreneur	5
3.1.3. Assurances.....	5
3.1.4. Normes et Règlements	6
3.1.5. Documents généraux	7
3.1.6. Marques et cahiers des charges des fabricants.....	7
3.1.7. Documents écrits et graphiques.....	8
3.1.8. Ouvrages non décrits explicitement	8
3.1.9. Etablissement du bordereau de prix	9
3.1.10. Caractère forfaitaire du marché.....	9
3.1.11. Contenu des offres, Présentation	9
3.2. Dispositions générales.....	10
3.2.1. Coordination Sécurité Protection Santé	10
3.2.2. Coordination générale	10
3.2.3. Compte PRORATA	10
3.2.4. Implantation dans le bâtiment - Côtes de niveau	10
3.2.5. Vérification des côtes	11
3.2.6. Gardiennage.....	11
3.2.7. Alimentation électrique du chantier	11
3.2.8. Approvisionnement en eau.....	12
3.2.9. Trous-Scellements-Percements-Raccords	12
3.2.10. Réservations	12
3.2.11. Implantation des menuiseries et cloisons.....	12
3.2.12. Planning général	12
3.2.13. Protection des ouvrages contre le vol	13
3.2.14. Niveau d'arase des sols	13
3.2.15. Hygiène et Sécurité / Règlementation du Travail	13
3.2.16. Bureau de Contrôle.....	14
3.2.17. Etudes techniques	14
3.2.18. Essais.....	14
3.2.19. Mise à disposition de matériaux	14
3.2.20. Gestion du compte prorata	14
3.3. Hygiène & sécurité du chantier.....	14



Nous faisons grandir vos projets

3.3.1. Propreté du chantier	14
3.3.2. Références légales et réglementaires.....	15
3.3.3. Plan Général de Coordination de Sécurité et de prévention de la santé des travailleurs (P.G.C)	15
3.3.4. Plan particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S)	15
3.3.4.1 Obligation :	15
3.3.4.2 Contenu :	16
3.3.4.3 Diffusion :	16
3.3.5. Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (D.I.U.O)	16
 3.4. Prescriptions de chantier	 17
3.4.1. Visite préalable du site	17
3.4.2. Contenu des prix	17
3.4.3. Etudes d'exécution	17
3.4.4. Réception préalable des lieux et abords	18
3.4.5. Nettoyage au cours du chantier	18
3.4.6. Protection et installations de chantier	18
3.4.7. Cantonnements/installations communes de chantier	18
3.4.7.1 Sanitaires :	18
3.4.7.2 Vestiaires : conformément au PGC	19
3.4.7.3 Repas : conformément au PGC	19
3.4.8. Produits de nettoyage.....	19
3.4.9. Conservation des ouvrages.....	19
 3.5. Coordinations entre corps d'état.....	 20
3.5.1. Réservation, trémie, feuillure.....	20
3.5.2. Scellements, rebouchages, calfeutrement.....	21
3.5.3. Fourreaux	21
3.5.4. Incorporation d'éléments dans les structures en béton	21
3.5.5. Socles.....	21
3.5.6. Performances d'isolation thermique, acoustique, d'étanchéité et de résistance au feu.....	22



Nous faisons grandir vos projets

1. Intervenants sur chantier

1.1. Maîtrise d'ouvrage

- MAIRIE DE LEVENS

Monsieur le Maire
5 place de la République
06670 LEVENS

1.2. Equipe de Maîtrise d'œuvre :

Géraldine Fiat Architecte DPLG (Mandataire)
15 Rue Michelet
06100 NICE
gfiat-archi@orange.fr
mariannesachreiter@orange.fr 09 64 31 41 51

- GIRUS Bureau d'Etudes Tous Corps d'Etat
1r Mahatma Gandhi - le Décisium Bat B
13090 Aix en Provence
d.cappelli@girus.fr

1.3. Bureau de contrôle technique

- APAVE : M. Krawczyk Stanislas

1.4. Coordination sécurité

- CLOVER : M. Couteaudier Frederic

2. Occupation du domaine public

2.1. Règle générale

L'occupation du domaine public routier (rues, places et voies publiques) n'est autorisée que si elle a fait l'objet, d'une demande d'Intervention sur le Domaine Public dans le cas de la pose d'un échafaudage, d'une palissade, dépôt de matériaux, stationnement d'une grue, véhicules,...).

Attention l'Entreprise devra impérativement respecter certaines règles notamment en matière de :

- circulation
- de conservation des voies
- d'évacuation des gravats et décombres
- de traitement des termites et autres insectes xylophages
- de prévention de l'amiante
- de lutte contre la présence de plomb
- d'alimentation en eau
- de nuisances sonores

2.2. Circulation

Les travaux ne doivent pas porter atteinte à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques (articles L 2122.24, L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2.3. Conservation des voies

Toute dégradation des voies communales est poursuivie devant la juridiction judiciaire (article L 116.1 du Code de la voirie routière). Toute atteinte à l'intégrité du domaine public ou de ses dépendances est susceptible d'entraîner des contraventions. Il convient donc de porter une attention particulière à la remise en état de la voirie à proximité du chantier.

2.4. Approvisionnements et Evacuation des gravats et décombres

Leur présence sans nécessité sur la voie publique, leur évacuation et leur déchargement en un lieu non autorisé constituent des infractions.

La personne responsable du chantier est tenue de déclarer les moyens mis en œuvre pour l'évacuation des gravats et leur destination.
Des bennes à gravats devront être mises à disposition et renouvelées par le lot Démolition / Gros œuvre autant de fois que nécessaire au frais du compte prorata pendant toute la durée du chantier. Elles assureront l'évacuation de tous les gravats de chantier par tri sélectif.
Ces bennes seront disposées sur le Parking Louis Roux à l'entrée du village desservie par L'avenue du docteur Faraut.
Les bennes seront enlevées après chaque remplissage.

Chaque entreprise doit, pour ce qui la concerne, et à ses frais inclure dans l'offre, le nettoyage et l'évacuation de ses propres gravats vers ces bennes.

2.5. Traitement des termites et autres xylophages :

En cas de démolition partielle ou totale d'un immeuble, obligation est faite au pétitionnaire : d'incinérer sur place (ou traiter avant transport si l'incinération sur place n'est pas possible) les bois et matériaux contaminés par les termites ou autres insectes xylophages, puis de déclarer en Mairie.

2.6. Lutte contre la présence d'amiante.

Tous les propriétaires privés ou publics d'immeubles bâtis, à la seule exception des immeubles à usage d'habitation comportant un seul logement doivent rechercher la présence d'amiante dans ces immeubles. De plus, ils doivent également vérifier la présence de flocages contenant de l'amiante dans ceux de ces immeubles qui ont été construits avant le 1er janvier 1980.

Un état mentionnant la présence ou le cas échéant, l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat des immeubles bâtis mentionnés ci-dessus. En l'absence de l'état annexé, l'acquéreur ne pourra invoquer la clause d'exonération pour vices cachés en raison de la présence d'amiante dans la construction. Décret du 13 septembre 2001 : "Avant démolition d'un ouvrage construit antérieurement au 1er juillet 1997, les propriétaires de tout immeuble y compris les immeubles à un seul logement sont tenus de faire effectuer un repérage complet de l'amiante."

NOTA : Diagnostic Amiante fourni en PJ

2.7. Lutte contre la présence de plomb :

Un arrêté préfectoral portant délimitation des zones à risque d'exposition au plomb dans le département de l'Aude a été pris le 18 novembre 2002. Cet arrêté classe l'ensemble du département de l'Aude en zone à risque d'exposition au plomb. Un état des risques d'accessibilité au plomb est

annexé à toute promesse de vente, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente, d'achat ou de contrat.

- Diagnostic Plomb fourni en PJ

2.8. Alimentation en eau

Tout chantier doit être équipé d'une alimentation en eau. En aucun cas l'entrepreneur n'est autorisé à utiliser les bornes et fontaines publiques. Vous devez demander l'ouverture d'un compteur d'eau de chantier si vous n'en disposez pas.

2.9. Nuisances sonores

La loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. Isolement acoustique des bâtiments d'habitation : la réglementation acoustique s'applique à la construction de bâtiments d'habitation nouveaux, aux surélévations et aux additions de bâtiments d'habitation anciens.

Le plan d'exposition aux bruits peut être consulté au service urbanisme. Nuisances sonores durant les travaux : l'entrepreneur devra prendre toutes les précautions tendant à protéger la tranquillité des habitants.

A ce titre, il sera demandé à l'entreprise de fournir les garanties d'entretien et d'usage du matériel

- obligations réglementaires : bruit, pollution, sécurité
- contrôles périodiques des engins de levage

3. Généralités

3.1. Prescriptions communes à tous les corps d'état

3.1.1. Affectation des travaux par lots

Les travaux faisant l'objet du présent CCTP seront subdivisés selon le nombre de lots suivants :

- Lot N° 00 : PRESCRIPTIONS COMMUNES TCE
- Lot N° 01 : DESAMIANTAGE
- Lot N° 02 : ECHAFAUDAGE GENERAL
- Lot N° 03 : DEMOLITIONS - GROS OEUVRE - MACONNERIES - SERRURERIES - CHARPENTE BOIS & COUVERTURE - REVETEMENTS DE SOLS & FAIENCES
- Lot N° 04 : MENUISERIES EXTERIEURES
- Lot N° 05 : MENUISERIES BOIS INTERIEURES ET EXTERIEURES
- Lot N° 06 : PLATRERIE - CLOISONS - DOUBLAGE - FAUX-PLAFONDS
- Lot N° 07 : ELECTRICITE - CHAUFFAGE
- Lot N° 08 : PLOMBERIE - SANITAIRE - VMC.
- Lot N° 9 : PEINTURE
- Lot N° 10 : RAVALEMENT DE FACADE

3.1.2. Obligations de l'entrepreneur

Dans le courant de ses études, chaque entrepreneur doit signaler par écrit toute omission, tout manque de concordance ou toute autre erreur qui aurait pu se glisser dans l'établissement des documents de consultation. Faute de quoi, il est réputé avoir accepté les clauses du dossier.

Par le fait de soumissionner, l'entrepreneur contracte l'obligation d'exécuter l'intégralité des travaux de sa profession, nécessaire pour le complet et parfait achèvement de la construction projetée, conformément aux règles de l'art, quand bien même il ne serait pas fait mention explicitement de certains d'entre eux dans le dossier de consultation des entreprises.

3.1.3. Assurances

Bien que précisé par les autres pièces du Marché, il est rappelé à toutes les entreprises qu'elles doivent être assurées contre les risques suivants:
Pendant l'exécution des travaux :

- Effondrement de tout ou partie de l'immeuble et dégradation des ouvrages.

Après livraison :

- Responsabilité biennale et décennale des articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil.

3.1.4. Normes et Règlements

En ce qui concerne la qualité des matériaux ou fournitures, leurs caractéristiques étant normalisées ou non, ainsi que de leur mise en œuvre et de la disposition de chacun des éléments du projet, tous les travaux devront répondre, outre aux spécifications des pièces du marché, en tous points aux spécifications des textes législatifs, Règles, Normes et documents d'ordre général ou particulier applicables au début des travaux du lot concerné, DTU, avis techniques, ainsi qu'aux spécifications de stockage et mise en œuvre des fournisseurs.

Les termes de lots, entrepreneurs ou entreprises, sont employés par commodité dans les documents qui suivent, et sont considérés comme synonymes.

Sauf indications contraires, l'expression "ENTREPRENEUR" s'applique à l'entreprise du lot concerné dans la partie du descriptif dont il s'agit.

Lorsqu'il est fait mention d'un autre entrepreneur, celui-ci est désigné par la nature du lot dont il est titulaire.

Il reste entendu que le spécialiste de chaque corps d'état doit avoir pris connaissance du devis descriptif général et, avant signature du marché, apprécié, très exactement, les prestations comprises dans le prix, le cas échéant, compte tenu des prestations des autres corps d'état, ou des prescriptions des Ingénieurs Conseils spécialistes, ceci afin d'être en mesure de livrer les ouvrages avec la finition exigée par le descriptif et conformes aux règles de l'art.

Toute entreprise intervenant est tenue d'examiner attentivement la totalité des documents contractuels constituant le dossier de consultation des entreprises. En effet, les impératifs exposés dans ces documents sont susceptibles de modifier l'approche de son étude.

Les pièces écrites sont un complément aux pièces graphiques établies par le Maître d'œuvre et font partie intégrante du marché.

En cas d'indication contradictoire, ce sera les avis établis par les bureaux d'étude et de contrôle puis l'interprétation des clauses particulières ou des pièces graphiques à plus grande échelle, qui seront à prendre en considération du marché. Il en sera de même lorsqu'une prescription n'aura pas été reportée dans les clauses générales, la prestation indiquée aux clauses particulières est due.

3.1.5. Documents généraux

Seront considérés comme Règles de l'Art et de ce fait applicables contractuellement au Marché d'entreprise, les Documents Techniques Unifiés, Cahiers des Charges et Règles de Calcul D.T.U., les Normes Françaises, les exemples de solutions pour satisfaire au Règlement de Construction, figurant dans le R.E.E.F., et les prescriptions techniques générales, publiés par le C.S.T.B. ainsi que les règles professionnelles éditées par la Fédération Nationale du bâtiment, parus à la date de mise en œuvre de l'ouvrage concerné.

En tout état de cause, les matériaux ou techniques non normalisés mis en œuvre, devront faire l'objet d'un avis technique ou d'une enquête spécialisée et bénéficier d'un classement en risque normal de l'AFAC.

La décision pour l'entreprise de recourir à des procédés non de technique courante au sens des compagnies d'assurance : hors-règles de l'art, DTU ou sans avis technique, doit être signalée par elle à son assureur et avoir obtenu l'accord du contrôleur technique.

Dans l'hypothèse de la mise en œuvre d'un procédé ou de matériaux non traditionnels et n'ayant pas fait l'objet d'un avis technique du C.S.T.B. ou d'une enquête spécialisée effectuée par un organisme technique agréé, l'Entrepreneur devra mettre en place une police particulière couvrant conjointement le fabricant, l'applicateur et le prescripteur du procédé ou du produit pendant une durée ferme de 10 ans suivant la date de réception et même en cas de résiliation de cette police pour quelque raison que ce soit, et ce, pour la valeur actualisée de l'ouvrage. Cette police, ou ces polices, seront exigées à la commande des travaux.

3.1.6. Marques et cahiers des charges des fabricants

Les marques indiquées dans le présent CCTP le sont à titre d'exemples destinés à faire comprendre à l'entrepreneur l'objectif à atteindre pour le produit (qualité, aspect, performance...) recherché et ne constituent pas des prescriptions obligatoires.

A ce titre, l'entrepreneur pourra proposer de substituer aux produits indiqués, des produits similaires en qualité, aspect, performance, contraintes dimensionnelles, etc...

Pendant la période de préparation, il présentera à cet effet un échantillon correspondant au produit proposé assorti d'une notice technique précisant les performances et les caractéristiques du produit.

Cependant, la référence indiquée dans le CCTP pourra toujours être choisie par le maître d'œuvre s'il l'estime préférable au produit proposé par l'entrepreneur.

Chaque fois que le fabricant d'un produit ou équipement a publié un Cahier des Charges, des recommandations ou des prescriptions d'emploi, l'entrepreneur devra suivre ces documents pour la mise en œuvre du produit ou du matériel (sous réserve que les cahiers des charges des fabricants respectent les Règles de l'Art, et l'environnement réglementaire régissant le présent marché). L'entreprise est réputée connaître parfaitement et appliquer les cahiers des charges ou avis techniques dans leur dernière version au moment de la mise en œuvre.

3.1.7. Documents écrits et graphiques

Chaque entrepreneur devra prendre connaissance du CCTP dans son intégralité.

Les plans d'exécutions sont à la charge des entreprises.

Les plans et le CCTP se complètent réciproquement sans que les entrepreneurs puissent faire état après remise et réception de leurs offres d'une discordance éventuelle qu'ils n'auraient pas signalée en temps utile. Ils devront prévoir dans leur prix le montant des travaux indispensables à la terminaison de la construction dans l'ordre général et par analogie avec ce qui est décrit, en accord avec le Maître d'Œuvre et dans le respect des dispositions préventives décrites par le Coordonnateur S.P.S.

Les entrepreneurs sont tenus de vérifier, avant toute exécution, les côtes figurant aux dessins et de signaler au Maître d'Œuvre les erreurs qui pourraient être constatées.

Ils sont tenus de signaler par écrit au Maître d'Œuvre, les discordances qui pourraient éventuellement exister entre le CCTP et les ouvrages à exécuter et qui seraient de nature à nuire à la parfaite réalisation de leurs propres ouvrages.

Dans le même esprit, si certaines dispositions des plans et du CCTP soulèvent des divergences d'interprétation, les ouvrages seront exécutés conformément aux clauses techniques de référence et aux décisions du Maître d'Œuvre sans entraîner pour autant des modifications au prix global forfaitaire des marchés.

Il est précisé que la clause de priorité prévue entre le CCTP et les plans n'a pas pour but d'annuler la réalisation d'un ouvrage quelconque figurant sur l'une des pièces et non sur l'autre. Cette priorité ne joue qu'en cas de contradiction. En conséquence, tout ouvrage figurant aux plans et non décrit au CCTP est formellement dû et vice versa.

3.1.8. Ouvrages non décrits explicitement

Le CCTP décrit l'essentiel des ouvrages dus par l'entrepreneur. Même s'il ne définit pas dans le détail des ouvrages tels que ; façon de baies, de seuils, d'appuis de tableaux, linteaux, feuillures, rejingots, supports, joints, habillages,... ces travaux sont compris dans le marché au même titre que les autres ainsi que tous ceux nécessaires à la bonne finition des ouvrages.

La description des ouvrages s'appuie enfin sur une solution technique répondant au programme et coordonnée entre les divers corps d'état. Il appartient en conséquence à l'entrepreneur qui modifierait certains points d'un corps d'état particulier, de prendre à sa charge les incidences éventuelles sur les autres corps d'état.

3.1.9. Etablissement du bordereau de prix

L'offre de l'entreprise sera obligatoirement dactylographiée et chiffrée selon le cadre de Décomposition des Prix Global et Forfaitaire (DPGF) joint au dossier de consultation, détaillé par article en :

- unité d'œuvre,
- quantité,
- prix unitaire,
- prix total HT soit, quantité multipliée par prix unitaire.

Les prix d'ensemble ne seront pas acceptés et la présentation respectera scrupuleusement le CDPGF, en reprenant de façon sommaire la désignation des postes.

3.1.10. Caractère forfaitaire du marché

Les quantités sont données à titre indicatif et devront être vérifiées par les entreprises.

Il est rappelé que les devis descriptifs, ont pour objet de développer et de préciser les indications des plans concernant les ouvrages que l'entrepreneur s'engage à réaliser à prix global et forfaitaire.

L'énumération et la description des ouvrages telles qu'elles sont prévues dans le descriptif ne présentent aucun caractère limitatif et l'entrepreneur du présent lot devra le complet et entier achèvement de ses ouvrages, les fournitures et façons accessoires indispensables à cet achèvement et au parfait fonctionnement des installations projetées et traitées à forfait.

La Décomposition Globale et Forfaitaire de l'entrepreneur accompagnant la soumission générale, devra être conforme à la Décomposition Globale et Forfaitaire fourni à l'appel d'offres et en suivre rigoureusement son ordre de présentation par chapitre et article, ces articles devant être détaillés par prix unitaire d'ouvrage élémentaire.

3.1.11. Contenu des offres, Présentation

Les entreprises ayant été à même d'obtenir tous les renseignements qui leur étaient nécessaires avant la remise de leur offre, elles reconnaissent donc avoir prévu tous les travaux nécessaires au complet achèvement des constructions abords et annexes, conformément aux règles de l'art. Il ne

saurait être admis qu'en cours de travaux, un entrepreneur se prévale d'une insuffisante connaissance des lieux et des travaux pour s'autoriser :

- à fournir un travail qui ne permette pas aux divers corps d'état d'exécuter un ouvrage conformément au descriptif et aux règles de l'art ;
- à fournir un travail qui ne soit pas conforme aux descriptions et aux règles de l'art, sous prétexte d'une prestation incomplète du corps d'état le précédant.

Les offres faites pour les options prévues au C.C.T.P seront indiquées en plus ou moins-values assorties du signe algébrique correspondant. Elles ne seront pas totalisées dans l'offre globale et forfaitaire de l'entreprise.

Le non-respect des impératifs ci-dessus pourra entraîner le rejet de l'offre (cf. Règlement de la consultation).

Le présent CCTP ne pouvant prétendre à la description absolument détaillée de toutes les opérations, les entreprises ne pourront en aucun cas, arguer d'une différence d'interprétation et se prévaloir d'omissions ou de manque de renseignements pour refuser d'exécuter les travaux jugés utiles à la parfaite et complète exécution des ouvrages selon les règles de l'art.

3.2. Dispositions générales

3.2.1. Coordination Sécurité Protection Santé

Au vu de la loi 93-1418 du 31 décembre 1993 et de son décret d'application 94-1159 du 26 décembre 1994, la coordination des mesures préventives liées à la sécurité, la protection et la santé des travailleurs opérant sur l'ouvrage est assurée par un Coordonnateur désigné par le Maître d'Ouvrage et qui, à ce titre, reçoit de celui-ci l'autorité nécessaire à l'exercice de cette mission.

3.2.2. Coordination générale

Le périmètre du chantier est défini par la zone d'emprise des bâtiments à réhabiliter, ainsi qu'une aire extérieure de surface limitée au stockage des matériaux et matériels. En aucun cas, il ne sera toléré de déborder ce périmètre.

3.2.3. Compte PRORATA

Le compte-prorata sera géré par l'entreprise du lot n° 3

3.2.4. Implantation dans le bâtiment - Côtes de niveau

Le trait de niveau sera tracé puis entretenu pendant la durée des travaux TCE par l'entrepreneur du lot Gros Œuvre et du lot Cloisons Doublage Plâtrerie. Il sera reporté ou tracé autant de fois qu'il sera nécessaire jusqu'à la fin du

chantier, sans que l'entreprise puisse prétendre à une indemnité. Certains éléments pouvant rester apparents et intacts, ils ne pourront recevoir d'indications de trait de niveau ou de repères divers. Les entreprises effectueront donc ces repérages en dehors de ces surfaces.

3.2.5. Vérification des côtes

Les entrepreneurs devront vérifier soigneusement toutes les côtes portées sur les différents plans. Pour l'exécution des travaux aucune côte ne devra être prise à l'échelle sur les plans. Les entrepreneurs devront s'assurer sur place, avant toute mise en œuvre de la possibilité de suivre les côtes et indications diverses prévues aux plans et au présent descriptif.

Dans le cas de doute, ils en référeront immédiatement au Maître d'Œuvre. Les entrepreneurs ne pourront d'eux-mêmes modifier quoi que ce soit au projet, mais ils devront signaler tout changement qu'ils croiraient utile d'y apporter. Ils demanderont tous renseignements complémentaires sur tout ce qui leur semblerait douteux ou incomplet, tant dans le présent descriptif que dans les plans remis.

Faute de se conformer à ces prescriptions, ils deviendront responsables de toutes les erreurs relevées au cours de l'exécution ainsi que des conséquences de toutes natures que cela pourrait entraîner.

3.2.6. Gardiennage

L'accès du chantier devra être interdit à toute personne sauf autorisation écrite du Maître d'Œuvre. Cette interdiction sera affichée très lisiblement à l'entrée par l'entreprise de démolition / gros œuvre.

Les entreprises étant responsables des lieux, le gardiennage qu'elles jugeraient utile de faire réaliser sera fait à leurs frais sans supplément à leur offre. La zone de chantier devra être isolée solidement de manière à éviter tout risque d'intrusion dans les locaux voisins depuis les locaux en travaux.

3.2.7. Alimentation électrique du chantier

L'entreprise d'Electricité fournira à ses frais un tableau protégé réglementaire équipé d'au moins 6 prises jusqu'à la fin du chantier.

Le branchement de ce tableau sera également à sa charge. Les frais de consommations seront gérés par le compte prorata. A ce titre l'entreprise du lot électricité devra prévoir l'installation d'un sous compteur.

Si une puissance supérieure était néanmoins nécessaire, l'entreprise du lot électricité, devra prendre les mesures nécessaires et inscrire les frais liés au compte prorata.

Les diverses entreprises feront savoir avant l'ouverture du chantier, les puissances nécessaires pour le fonctionnement de leurs matériels.

Les bruits de chantier seront limités à 70 db (A). L'emploi d'engins à moteur non insonorisés est interdit.

3.2.8. Approvisionnement en eau

Les éventuels branchements provisoires seront à installer sur le chantier par l'entreprise de Plomberie en fonction des besoins des entreprises. Les frais de consommations seront gérés par le compte prorata. A ce titre l'entreprise du lot plomberie devra prévoir l'installation d'un sous compteur.

3.2.9. Trous-Scellements-Percements-Raccords

Les trous, saignées et percements dans les murs et cloisons, nécessaires aux entreprises de chaque corps d'état, seront exécutés par leurs soins. Elles devront également assurer le rebouchage à 1 cm en recul du parement.

La finition sera assurée, selon le cas, par l'entreprise du lot Cloisons Doublage Plâtrerie.

Chaque entreprise devra fournir les plans de réservation. Les calfeutremments seront effectués dans les conditions mentionnées ci-dessus.

3.2.10. Réservations

Les entreprises effectueront les réservations diverses, suivant les plans qu'elles auront remis avant le démarrage des travaux. Le rebouchage sera réalisé par l'entreprise de plâtrerie.

Les entreprises sont tenues de soumettre les plans des réservations nécessaires à leurs ouvrages avant l'ouverture du chantier.

3.2.11. Implantation des menuiseries et cloisons

L'implantation des cloisons sera assurée par l'entreprise de cloisons Intérieures et vérifiée contradictoirement par les entreprises du lot 3 gros œuvre, de Plomberie, de Sanitaire et de Chauffage. Les huisseries feront l'objet d'une réception après leur pose par l'entreprise chargée des cloisonnements qui devra assurer la conservation des dispositifs provisoires de maintien et les réglages éventuels nécessaires.

3.2.12. Planning général

L'immeuble Bailet est composé comme suit :

Niveau 0 : un Restaurant, un local cave du Restaurant et un local Boutique. Les travaux ne sont pas concernés dans le Restaurant ou seule le désamiantage de la gaine et de son support, sera exécuté ainsi que le changement des menuiseries Extérieures.

Niveau 1 : une Boucherie et deux logements type T3

Niveau 2 : deux logements type T2 et T4
Niveau 3 : deux logements, un type T2 et un type T3 sur mezzanine

Les travaux de la Boucherie commencent le 14/01/15 par son désamiantage hors marché (durée huit jours calendaires)

Les travaux TCE de la boucherie commencent donc le 23/01/2015.

Les travaux du reste du chantier commenceront par le lot désamiantage le 26/01/2015 et continueront en TCE

Mise à disposition de la boucherie le 19/03/2015.

La boucherie ré-ouvrira le 23/03/2015

Toutes les entreprises devront signer et respecter le planning enveloppe général

3.2.13. Protection des ouvrages contre le vol

En cas de vols sur le chantier, les entreprises devront remplacer immédiatement l'ouvrage ou l'appareil manquant et faire intervenir leur propre assurance. Elles ne pourront réclamer ni indemnité quelconque, ni imputation de préjudice au compte prorata.

En cas de vol survenu dans le reste des bâtiments maintenus en activité, du fait d'une intrusion, d'un accès par la zone de chantier, la ou les entreprises négligentes (défaut de fermeture du chantier, protection entre chantier et zone en activité insuffisante ou autre ...) supporteront la responsabilité des dommages.

3.2.14. Niveau d'arase des sols

Il conviendra aux entreprises adjudicataires des lots Gros Œuvre et revêtement de sols, d'apporter une attention particulière afin de retrouver une arase plane des sols des appartements.

3.2.15. Hygiène et Sécurité / Règlementation du Travail

Une notice des principales dispositions à prendre en matière d'hygiène et de sécurité sera fournie par le SPS. Cette notice n'est pas limitative, et les entreprises devront prendre toute disposition complémentaire ou supplémentaire réglementaire ou imposée par la nature des travaux.

De manière générale les Entreprises devront se conformer à la réglementation d'Hygiène et de Sécurité en vigueur. Elles appliqueront en particulier l'ensemble des dispositions de la Loi 93 . 1418 du 31 décembre 1993 et des décrets d'application. Elles appliqueront en outre l'ensemble des dispositions du Code du Travail.

La plus grande attention sera portée afin d'écartier tout risque d'accident lié à des tiers.

3.2.16. Bureau de Contrôle

Un Bureau de de contrôle technique est missionné par le Maitre d'ouvrage. Ses coordonnées sont mentionnées au paragraphe 1.

3.2.17. Etudes techniques

Le maître d'œuvre a établi dans le présent dossier l'ensemble des pièces graphiques et prescriptions écrites prévues dans sa mission. Toutes les études de dimensionnement et de caractérisation des ouvrages et équipements sont à la charge des entreprises. Elles sont réalisées dans le cadre de la prestation des entreprises à leurs frais et sous leur responsabilité.

Les entreprises doivent en outre veiller au respect des objectifs de performance fixés par le maitre d'ouvrage.

Elles devront produire l'ensemble des documents permettant aux bureaux d'études ou de contrôle mandatés par le maître d'ouvrage de vérifier et attester des performances pour l'obtention des labels correspondants.

3.2.18. Essais

Chaque corps d'état aura à sa charge les essais effectués le cas échéant sur les matériaux et fournitures. Ces essais seront réalisés par un laboratoire spécialisé choisi en accord avec l'Architecte et le Bureau de Contrôle.

3.2.19. Mise à disposition de matériaux

Chacune des entreprises mettant en œuvre des matériaux de revêtement (sols plastiques, carrelages, moquettes, dalles de plafonds, etc...) remettront au maître d'ouvrage à la réception soit un conditionnement unitaire de ces revêtements (un carton de dalles de plafond, un paquet de carreaux etc..) soit une surface 5m² du revêtement. Cette prestation est comprise dans le marché de l'entreprise.

3.2.20. Gestion du compte prorata

L'entreprise de Gros Œuvre Démolition assurera la gestion du compte prorata et proposera une convention de compte prorata aux entreprises intervenant sur le chantier.

3.3. Hygiène & sécurité du chantier

3.3.1. Propreté du chantier

Une benne devra être mise à disposition et renouvelée par le lot Démolition / Gros œuvre autant de fois que nécessaire au frais du compte prorata pendant toute la durée du chantier.

Cette benne sera disposée sur le parking Louis Roux.

La benne sera enlevée après chaque remplissage.

Chaque entreprise doit, pour ce qui la concerne, et à ses frais inclure dans l'offre, le nettoyage et l'évacuation de ses propres gravois vers ces bennes.

3.3.2. Références légales et réglementaires

Les entreprises sont tenues de respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du chantier et en particulier (liste non exhaustive) :

- Le Code du Travail:
- Loi 93-1418 du 31/12/93 "Sécurité et protection des travailleurs dans les opérations de bâtiment et de génie civil"
- Décret 94-1159 du 26/12/94 "Intégration de la sécurité et organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment et de génie civil"
- Décret 95-607 du 6/05/95 "Liste des prescriptions réglementaires que doivent respecter les travailleurs indépendants ainsi que les employeurs lorsqu'ils exercent directement une activité sur un chantier de bâtiment ou de génie civil"
- Décret 95-608 du 6/05/95 "Modification du Code de Travail en vue de le rendre applicable aux travailleurs indépendants ainsi qu'aux employeurs exerçant directement une activité sur un chantier de BTP".

3.3.3. Plan Général de Coordination de Sécurité et de prévention de la santé des travailleurs (P.G.C)

Conformément à l'article R.2.38.20 du Décret 94-259 du 26/12/ 94:

- L'attention des entreprises est attirée sur le fait que le chantier sur lequel elles seront amenées à travailler en cas d'acceptation de leur offre est soumis à l'obligation d'un Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.
- Les entreprises sont tenues de prendre connaissance du P.G.C et de mettre en œuvre l'ensemble des mesures qui y sont définies pour prévenir les risques découlant de l'interface ou de la succession de leurs activités, assurer l'hygiène et améliorer les conditions de travail.
- Ce document, établi par le coordonnateur S.P.S désigné par le Maître d'Ouvrage, est joint à la consultation. Il devra être transmis par l'entreprise à tout sous-traitant accepté par le Maître d'Ouvrage.

3.3.4. Plan particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S)

3.3.4.1 Obligation :

Toutes les entreprises intervenant sur le chantier et leurs sous-traitants acceptés par le Maître d'Ouvrage devront établir un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S).

3.3.4.2 Contenu :

Le P.P.S.P.S remis par chaque entreprise intervenant sur le chantier contiendra les éléments suivants :

- 1ère partie : Renseignements généraux sur l'entreprise
- 2ème partie : Dispositions prises en matière de secours.
- 3ème partie : Hygiène des conditions de travail et des locaux destinés au personnel.
- 4ème partie : Prévention des risques professionnels comprenant trois postes distincts.

Travaux et disposition envers les risques encourus par les salariés de l'entreprise, travaux et dispositions envers les risques encourus par les autres salariés du fait de l'entreprise, travaux et dispositions envers les risques encourus par les salariés de l'entreprise sur le chantier du fait des autres intervenants.

3.3.4.3 Diffusion :

Le P.P.S.P.S de chaque entreprise sera remis au CSPS.

En sus les P.P.S.P.S des lots

- Maçonnerie - Gros-œuvre
- Charpente - Couverture zinc

seront remis à :

- l'Inspecteur du travail (DDTE)
- la CRAM
- à l'OPP-BTP avec avis du médecin du travail, du CHSCT ou à défaut des délégués du personnel.
- aux autres entreprises par le Coordonnateur.
- un exemplaire à jour est à disposition en permanence sur le chantier.

Chaque entreprise est tenue de conserver le P.P.S.P.S pendant 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage.

3.3.5. Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (D.I.U.O)

L'établissement de ce document est à la charge du Coordonnateur désigné par le Maître d'Ouvrage.

Toutefois, l'entreprise sera tenue d'apporter au Coordonnateur les éléments d'information utiles à l'élaboration et à la rédaction de ce dossier.

3.4. Prescriptions de chantier

3.4.1. Visite préalable du site

Tous les intervenants des lots 1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 5 et 10 seront tenus d'assister à une visite obligatoire du site organisée par un représentant de la Mairie de Levens.

3.4.2. Contenu des prix

Les prix de l'entrepreneur comportent la fourniture et la mise à jour, en fonction des délais arrêtés par le calendrier détaillé d'exécution, des études techniques, notes de calculs, plans de réservation et plans d'exécution propres à chacun des corps d'état.

3.4.3. Etudes d'exécution

Ces documents seront établis pendant la période préparatoire qui suivra l'ordre de service d'ouverture du chantier. Les travaux ne pourront commencer que lorsque le Maître d'Œuvre aura apposé son "visa" sur les documents concernés, établis pendant le délai contractuel rappelé ci-dessus.

Il est expressément précisé que l'examen de conformité au terme duquel sera délivré le "visa" concerne uniquement la détection des anomalies normalement décelables mais qu'il ne comprend ni le contrôle, ni la vérification intégrale des documents établis par les entreprises.

La délivrance du visa ne dégage pas l'entreprise de sa propre responsabilité.

Pour apprécier avec les caractéristiques techniques détaillées et l'adresse des fabricants et constructeurs retenus par chacun des matériaux et matériels.

En outre les documents d'exécution dûment visés par le Maître d'Œuvre seront transmis à l'entrepreneur du lot gros-œuvre afin que celui-ci les reporte sur les plans de synthèse à soumettre au visa du Maître d'Œuvre.

La reproduction de ces documents (plans d'exécution et plans de synthèse) pour diffusion aux autres corps d'état est à la charge du lot maçonnerie gros œuvre.

Préalablement à la réception (1 semaine minimum), les entrepreneurs doivent remettre au Maître d'Œuvre, un exemplaire définitif de ces plans, accompagnés des notices techniques d'utilisation, de conduite et d'entretien, et la nomenclature des appareillages mis en œuvre dans les installations avec mention de leur marque, type, référence, pour constituer le dossier d'archives et de maintenance de l'immeuble.

Devront également être joints à ces dossiers, les divers certificats de conformité technique et procès-verbaux d'essais relatifs aux matériaux, matériels et installations : résistance au feu, isolation acoustique, isolation

thermique, normes N.F., spécifications U.T.E., C.O.N.S.U.E.L., classements et labels, certificat attestant des qualités d'eau potable, etc...

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait que la réception est conditionnée à la remise de ces documents et qu'en conséquence la remise du projet de décompte final, elle-même postérieure à la réception, est conditionnée à la remise de ces documents.

3.4.4. Réception préalable des lieux et abords

Elle fait l'objet d'un constat établi entre l'entrepreneur du lot gros œuvre / maçonnerie, considéré comme entrepreneur dominant et le Maître d'Ouvrage assisté de son Maître d'Œuvre. Cet état des lieux aura lieu avant le commencement de tous travaux. Le compte rendu en sera fait par le maître d'œuvre. Les entrepreneurs qui voudront faire consigner sur ce constat des remarques et observations relatives à l'état des lieux devront les préciser dans la semaine suivant l'ordre de service justifiant l'ouverture du chantier.

3.4.5. Nettoyage au cours du chantier

Chaque corps d'état doit effectuer le nettoyage du chantier au fur et à mesure de son intervention et au niveau de chaque poste de travail.

Au cas où le Maître d'Œuvre constaterait par lui-même ou sur indication du pilote ou du Coordonnateur que ces dispositions ne sont pas respectées, les travaux de nettoyage seraient faits par un tiers à la demande du Maître d'œuvre aux préjudices et frais du ou des entrepreneurs tenu(s) pour responsable du défaut de nettoyage par simple constat de débris et gravats indubitablement liés à leur intervention. A défaut d'entrepreneur tenu pour responsable, les frais seront imputés au compte-prorata des présumés responsables.

3.4.6. Protection et installations de chantier

Les sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques seront définies et réparties entre les différents corps d'état ou de métier amenés à intervenir sur le chantier sur les pièces écrites établies par le Coordonnateur désigné par le Maître d'Ouvrage et jointes à la consultation.

L'offre de l'entreprise est réputée inclure l'ensemble de ces sujétions.

3.4.7. Cantonnements/installations communes de chantier

3.4.7.1 Sanitaires :

Les sanitaires de chantier seront prévus par la présence des WC publics à proximité du chantier.

3.4.7.2 Vestiaires : conformément au PGC

Chaque entreprise assurera son propre vestiaire. Elle en précisera l'implantation au pilote chargé de l'établissement du plan d'organisation du chantier.

3.4.7.3 Repas : conformément au PGC

Il n'est pas prévu de réfectoire commun de chantier, sauf prescription différente du coordinateur SPS (voir ces prescriptions jointes au DCE).

De manière particulière, les entreprises seront autorisées à laisser leurs employés prendre leur repas sur le site à la condition qu'elles soient équipées de leur propre "réfectoire" et que celui-ci réponde aux conditions d'hygiène fixées par le code du travail.

Un accès condamné par une porte de chantier fermant à clef sera mis en place sur l'Av Faraut.

3.4.8. Produits de nettoyage

L'entrepreneur est seul responsable des produits employés pour le nettoyage et l'entretien. Il devra s'assurer de leur compatibilité avec les matériaux et ouvrages auxquels ils sont destinés.

En cas de dégradation lié à l'incompatibilité d'un produit ou procédé avec un matériau ou un ouvrage, l'entrepreneur responsable devra réparation et remplacement, sans modification du délai d'exécution.

3.4.9. Conservation des ouvrages

Les entreprises sont responsables de la conservation de leurs ouvrages jusqu'à leur réception par le Maître d'Ouvrage.

Tout ouvrage détérioré par des tiers aux entreprises ou volé avant réception devra être remplacé, sans pour autant entraîner de retard dans la réception du chantier. Les frais seront imputés à l'entrepreneur responsable de l'ouvrage.

S'il s'agit d'un ouvrage commun à plusieurs entreprises, son remplacement sera effectué au prorata de leur part de participation à la réalisation de cet ouvrage.

En aucun cas, il ne pourra être demandé une participation du Maître d'Ouvrage ou des autres intervenants du chantier pour procéder au remplacement d'un ouvrage détérioré ou volé.

Les ouvrages devant faire l'objet de cette protection comprennent non limitativement :

- CARRELAGE - REVETEMENT :

Protection des sols (intérieurs et extérieurs) après pose et après vitrage, par épandage de sciure. En tout état de cause, le carreleur ne pourra faire état de revêtement de sols dégradés par une mise en service prématurée; les entrées de locaux, fraîchement carrelées, devront être obligatoirement condamnées par un moyen efficace (et non sommairement obturées), durant le délai de séchage réglementaire après rejointoiement.

- **ENDUIT DE FACADE**
En outre, des protections mises en place par les autres entreprises, le titulaire de ce lot assurera une protection complémentaire totale, afin d'éviter toute projection d'enduits, sur tous ouvrages (bardages, menuiseries, vitreries, parties non enduites, carrelages, gargouilles, chutes, habillages, etc.)
- **MENUISERIES EXTERIEURES INTERIEURES**
Les portes d'entrée seront protégées immédiatement après la pose sur leurs 2 (deux) faces, par des panneaux en carton fort ou matériaux équivalents, capables de garantir contre tous chocs et salissures.
- **PLOMBERIE - SANITAIRE**
 - Protection de tous les appareils sanitaires, intérieurs ou extérieurs, et des chutes par feuille plastique immobilisée par tampons de plâtre et ruban adhésif.
 - Protection de la robinetterie par sachets plastiques. Si le projet prévoit la pose de meubles éviers, le raccordement ayant lieu après peinture, les soudures seront exécutées après protection du mur par une plaque de protection.
- **PEINTURE - PAPIER PEINT**
D'une façon générale, l'entrepreneur devra prendre toutes précautions qui s'imposent pour assurer la protection des surfaces qui pourraient être tachées ou attaquées.
- **MEUBLES - EVIERS**
Protection de toutes les faces vues, en inox ou stratifié, par film plastique immobilisé au ruban adhésif. Cette protection est impérative ; il ne sera toléré aucun nettoyage à l'aide d'un produit abrasif ou autre. Tout évier taché sera systématiquement remplacé.
- **PROTECTION LORS DES REPRISES DE GROS-OEUVRE**
Des précautions particulières seront appliquées lors des reprises de gros-œuvre éventuelles, exécutées dans des locaux partiellement équipés par le second œuvre, même si ces reprises, retouches ou raccords ne sont pas imputables à ce premier lot (cas de modifications tardives obligatoires ou retards de livraisons éventuels).

3.5. Coordinations entre corps d'état

3.5.1. Réserve, trémie, feuillure...

Voir Ci-avant

3.5.2. Scellements, rebouchages, calfeutrement

Chaque entrepreneur doit assurer la mise en place de ses ouvrages, leur réglage et leur calage.

Dans les ouvrages en béton et maçonneries, tout scellement au mortier sera assuré par l'entreprise concernée, ainsi que les calfeuttements au mortier et les raccords nécessaires, et ce à ses frais.

Dans les cloisons, les scellements, rebouchages et calfeuttements seront effectués par l'entreprise intéressée avec des matériaux de même nature que la cloison.

Les raccords de scellement au droit des ouvrages en plâtre qui ne seraient pas correctement exécutés seront repris par l'entreprise du lot 6 Cloisons doublage Plâtrerie à la charge du corps d'état intéressé.

3.5.3. Fourreaux

Dans tous les éléments de structure ou de cloisons, chaque entrepreneur doit la mise en place de fourreaux pour assurer le passage de ses canalisations.

Le scellement de ces fourreaux sera assuré comme indiqué à l'article précédent.

L'entrepreneur devra araser ses fourreaux à 25 mm des nus finis des ouvrages traversés et le calfeutrement entre fourreaux et canalisations sera assuré par produits du type Gainojac pour en assurer l'étanchéité. Ce produit devra être compatible avec les exigences :

- de stabilité dans le temps
- d'efficacité acoustique
- de comportement au feu

3.5.4. Incorporation d'éléments dans les structures en béton

Sans objet

3.5.5. Socles

Les corps d'état concernés (plomberie, chauffage et ventilation mécanique, etc...) devront la fourniture des blocs de produits résilients ou plots antivibratiles, à placer. Les ouvrages exécutés devront satisfaire les exigences de la nouvelle réglementation acoustique (NRA) définie par le décret du 28 octobre 1994.

Pendant le chantier, les bruits seront limités à un volume maximal de 70 dB.

3.5.6. Performances d'isolation thermique, acoustique, d'étanchéité et de résistance au feu

L'obtention de ces performances qui constitue une obligation contractuelle sera le fruit d'une coordination rigoureuse des études et de la mise en œuvre impliquant pour l'ensemble des entreprises une parfaite connaissance du projet.

Cette obligation de résultat concerne non seulement les entreprises responsables des ouvrages visés par ces performances mais également celles qui mettent en œuvre des éléments ou matériels s'incorporant à ces ouvrages.

Les ouvrages exécutés devront satisfaire les exigences de la nouvelle réglementation acoustique (NRA) définies par le décret du 28 octobre 1994.